

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION - CRÉATION DE DISTRICTS ÉLECTORAUX



3 septembre 2019

Pourquoi diviser le territoire en districts électoraux ?

- ▶ La volonté de se diriger vers la formule des districts électoraux vient de l'objectif clair des élus de mieux exprimer, à travers le processus électoral, les différentes réalités qui composent la Municipalité de Sainte-Luce. De plus, cette façon de faire vient simplifier grandement la procédure d'élection en réduisant le nombre de bulletins remis aux électeurs.
- ▶ Cette méthode permet de **développer un meilleur lien entre l'élu, son territoire, ses spécificités, et les citoyennes et citoyens** qui l'habitent. Ces derniers peuvent plus facilement s'identifier à leur représentant et ainsi l'interpeller. Ces changements peuvent aussi contribuer à l'émergence d'une vie de quartier en favorisant le regroupement des forces vives du milieu sous le leadership de leur représentant.

Le principe de la représentation effective des électeurs

- ▶ Chaque élu doit donc représenter à peu près le même nombre d'électeurs.
- ▶ Pour les municipalités de moins de 20 000 habitants, le pourcentage d'écart permis par rapport à la moyenne du nombre d'électeurs par district est de 25 %.
- ▶ Toutefois, l'égalité du vote des électeurs ne peut garantir à elle seule leur représentation effective. Les districts électoraux représentent des communautés naturelles établies en se fondant sur des critères d'ordre géographique, démographique et socio-économique. Pour cette raison, l'article 11 de la Loi précise que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun, compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements, les limites des paroisses, la superficie et la distance.

Détermination du nombre de districts électoraux

Nombre d'habitants	Nombre de districts
Moins de 20 000	6 à 8

- ▶ Le secrétaire-trésorier d'une municipalité établit dans un document le nombre d'électeurs aux fins de la division du territoire en districts électoraux.
- ▶ Ce document est transmis au plus tard le 15 janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale.
- ▶ À cette liste, la municipalité doit ajouter le nombre d'électeurs non domiciliés dans la municipalité qui ont produit une procuration ou une demande d'inscription.

La publication d'un avis

Après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire-trésorier a quinze jours pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Le contenu de cette publication est le suivant :

1. La mention de l'objet du projet de règlement
2. La description des limites des districts électoraux proposés
3. La mention du nombre d'électeurs compris dans chaque district électoral proposé
4. La mention du lieu, des jours et des heures où toute personne peut prendre connaissance du projet de règlement

La publication d'un avis

- ▶ Le contenu de cette publication est le suivant (suite) :
 5. La mention du droit de tout électeur de faire connaître par écrit au secrétaire-trésorier son opposition au projet de règlement dans les 15 jours de la publication de l'avis.
 6. La mention de l'endroit où doit être adressée cette opposition.
 7. La mention du nombre d'oppositions requis pour que le conseil soit obligé de tenir une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement.
 - ❖ Dans le cas de Sainte-Luce, c'est 100 personnes.

L'adoption du règlement

- ▶ Avant le 1er juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, la municipalité doit adopter son règlement de division en districts électoraux (article 21).

S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement

- ▶ Le conseil municipal adopte son règlement de division en districts électoraux lors d'une séance du conseil qui suit l'assemblée publique (article 21). Le règlement peut être identique au projet ou être différent.
- ▶ Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire-trésorier transmet à la CRE une copie certifiée conforme du règlement de division en districts électoraux (article 21). Cette transmission inclut la carte de la municipalité avec le tracé des limites des districts électoraux ainsi qu'un tableau précisant le nombre d'électeurs de chacun des districts.
- ▶ Le secrétaire-trésorier a quinze jours après l'adoption du règlement pour publier un avis dans un journal ou un bulletin d'information diffusé sur le territoire de la municipalité. Le contenu de cette publication est précisé à l'article 22.

S'il y a eu opposition suffisante au projet de règlement

- ▶ Dans les cinq jours de sa publication, la municipalité doit transmettre à la CRE une copie certifiée conforme de cet avis, avec une attestation de la date de publication (article 22).
- ▶ Dans les quinze jours de la publication de l'avis, les électeurs opposés au règlement peuvent, individuellement ou collectivement, écrire à la CRE pour lui faire part de leur opposition (article 23). À noter que, si la municipalité fait paraître son avis public dans plus d'un journal, le délai pour s'opposer débute au moment de la publication la plus tardive.
- ▶ La Commission avise par écrit la municipalité de toute opposition dont on lui fait part dans le délai fixé (article 24).

S'il n'y a pas d'opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

La CRE étudie le règlement selon ce qui est prévu au chapitre 8 du présent document.

S'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

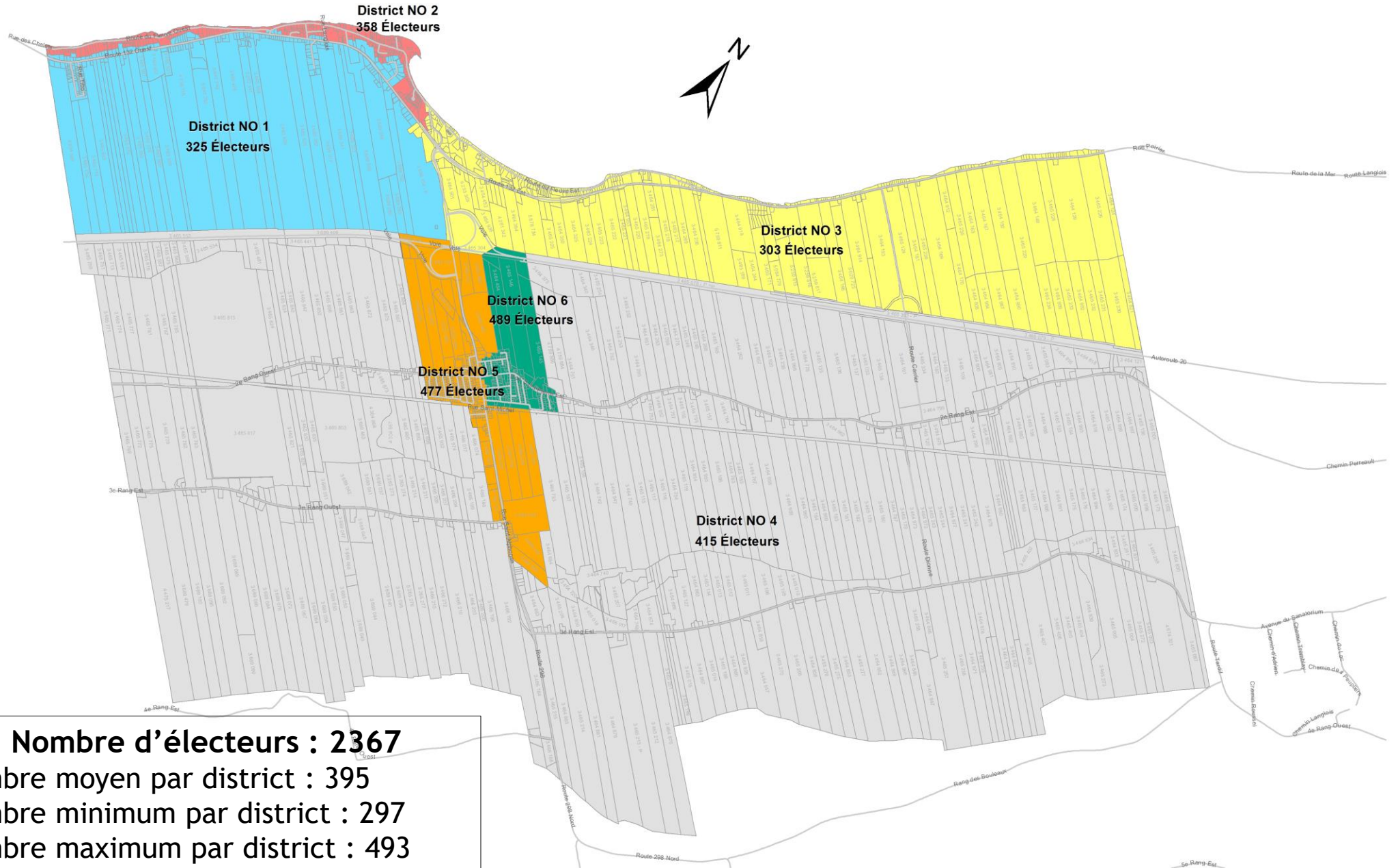
- ▶ La CRE avise par écrit la municipalité qu'elle a reçu un nombre d'oppositions suffisant et que, par conséquent, elle tiendra une assemblée publique aux fins d'entendre les personnes intéressées au sujet du règlement (articles 24 et 25).
- ▶ Au plus tard le dixième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, la CRE publie un avis, dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Cet avis doit préciser le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'objet de cette assemblée publique (article 26).

S'il y a opposition suffisante au règlement auprès de la CRE

- ▶ La CRE transmet une copie de cet avis à la municipalité. Lors de l'assemblée publique, la CRE entend les personnes présentes au sujet du règlement (article 25). La municipalité a aussi le droit de se faire entendre (article 27).
- ▶ Si la CRE juge, à la suite de cette assemblée, que la division prévue par le règlement ne doit pas être appliquée, elle effectue elle-même la division en districts électoraux (article 31). Elle transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision par laquelle elle effectue cette division (article 32).
- ▶ Dans le cas où la Commission juge que la division prévue dans le règlement de la municipalité doit être appliquée, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis (article 34).

L'entrée en vigueur du règlement

- ▶ Le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre automatiquement en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 30).
- ▶ La division en districts électoraux effectuée par la CRE entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30, soit le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale (article 34).
- ▶ La division en districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui suit l'entrée en vigueur du règlement de la municipalité ou de la décision de la CRE, selon le cas. Elle s'applique aussi aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale qui suit cette entrée en vigueur (article 36).



Nombre d'électeurs : 2367
 Nombre moyen par district : 395
 Nombre minimum par district : 297
 Nombre maximum par district : 493

Merci pour votre présence !